

# **VS\_GERICHTE A1 19 162 vom 3. März 2020**

VS Kantonsgericht, 2020-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_19\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_162)

FR: VS\_GERICHTE A1 19 162 du 3 mars 2020

IT: VS\_GERICHTE A1 19 162 del 3 marzo 2020

## **Regeste**

A1 19 162 ARRÊT DU 3 MARS 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_, contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (retrait du permis de conduire) recours de droit administratif contre la décision du 29 juin 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par une personne directement atteinte par la décision du Conseil d'Etat, le recours de droit administratif du 3 septembre 2019 est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]).

- 5 -

### **E. 2**

Dans un unique grief, le recourant invoque une « violation du principe de proportionnalité et du droit fédéral (articles 36 al. 3 Cst. et 16 al. 3 LCR) ». Ce grief est clairement mal fondé. En effet, une exécution fractionnée du retrait d'admonestation n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure (ATF 134 II 39 consid. 3 ; Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 746 ; Philippe Weissenberger, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2ème éd. 2015, n. 20 ad art. 16 LCR) car elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II précité). Ceci vaut d'autant plus dans le cas, comme en l'occurrence, d'un retrait de permis prononcé pour la commission de l'infraction grave prévue à l'article 16c al. 1 let. a LCR (cf. ATF 134 II précité dont l'état de fait [dépassement de 35 km/h sur l'autoroute A9] est quasiment identique au nôtre). Le Tribunal fédéral a pour le reste précisé, ce encore très récemment (voir par exemple arrêts non publiés 1C\_50/2019 du 11 février 2019 consid. 3.3 et 1C\_172/2017 du 24 avril 2017 consid. 2.2.4), que cette règle de l'exclusion d'une exécution fractionnée d'un retrait d'admonestation s'appliquait également aux conducteurs professionnels (dans ce sens, cf. ég. Manfred Dähler/René Schaffhauser, Handbuch Strassenverkehrsrecht, Bâle 2018, n. 248 ad § 4). Par surabondance, il convient de relever qu'en toute hypothèse, le recourant ne semble pas revêtir la qualité de conducteur professionnel, à l'instar d'un chauffeur de taxi ou de poids lourds par exemple (Manfred Dähler/René Schaffhauser, ibidem), puisqu'il exerce les professions de paysagiste et de concierge (cf. supra, consid. A). 3.1 Partant, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 3.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont

mis à la charge du recourant (89 al. 1 LPJA). 3.3 Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.